



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Fabienne Ségura
chargée d'études urbanisme
Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification locale et connaissance des
territoires
Tél : 03 85 21 16 32
ddt-uat-plct@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le **19 AVR. 2022**

Madame le Maire,

Par délibération du 29 septembre 2020, vous avez prescrit la révision de la carte communale de votre commune.

En application des articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, dans le dossier ci-joint, les prescriptions législatives et réglementaires applicables sur votre territoire, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ainsi que les informations et études techniques nécessaires à la révision de votre carte communale.

Conformément à l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, ce document devra être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie pourra être annexé au dossier d'enquête publique.

Le cas échéant, je vous communiquerai, dans les meilleurs délais, tout élément nouveau modifiant ou complétant ces informations.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Jean-Pierre Goron

Madame Martine Chevallier
Maire de Beaurepaire-en-Bresse
335 route de Bourgogne
71580 Beaurepaire-en-Bresse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

La carte communale, un outil de gestion du territoire au service du développement durable

Les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme inscrivent la lutte contre la consommation d'espace et l'étalement urbain, la lutte contre le changement climatique et contre la perte de biodiversité au cœur des différents textes législatifs et réglementaires.

En effet, depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU), le code de l'urbanisme place le développement durable au cœur de la démarche de planification à travers une réécriture et un approfondissement du principe d'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels, et du principe de protection de l'environnement. Il s'agit de mieux penser le développement des territoires afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire, en renversant les logiques de concurrence de territoires. Ce principe d'équilibre a été conforté par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets consolide ce mouvement vers la sobriété foncière en adaptant les règles d'urbanisme pour lutter contre la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols. Le but poursuivi est de protéger les écosystèmes et d'adapter les territoires aux changements climatiques.

L'enjeu pour la carte communale est de favoriser la valorisation des friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics ainsi que la protection et la mise en valeur de l'environnement et des paysages dans le cadre de l'élaboration du projet.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme et dans le choix du zonage retenu. Elle donne lieu à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments clairs, simples, compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

La participation de l'État à la procédure de révision de la carte communale, outre le porter à connaissance transmis conformément au code de l'urbanisme, se traduit par son « association » aux différentes étapes de la révision.

Par délibération du 29 septembre 2020, le conseil municipal de Beaurepaire-en-Bresse a décidé de réviser sa carte communale.

Conformément aux articles L.132-2 et suivants, R.132-1 et suivants du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi que l'inventaire général du patrimoine culturel.

Il a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

Direction régionale des affaires culturelles – service de l'archéologie	Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté	ENEDIS – Réseau de distribution d'électricité
Service territorial de l'architecture et du patrimoine	Direction des services départementaux de l'éducation nationale	GrDF – Gaz réseau distribution France
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté	Gendarmerie nationale	RTE – Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	Service interministériel de défense et de protection civile	GRT Gaz – Gestionnaire du Réseau de Transport Gaz
Direction départementale des finances publiques	Service départemental d'incendie et de secours	SYDESL – Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire
Direction départementale des territoires	Conseil départemental	France Télécom - Orange
Direction départementale de la protection des populations	Service des Armées	Télédiffusion de France (TDF)
	Office national des forêts	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
	Institut national des appellations d'origines et de la qualité	Centre national de la propriété forestière (CNPF)

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'État. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.